



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2016-105

Objet :

**Modification de la composition du Conseil
Communautaire de la C.C.V.H.**

Délibération affichée le :

L'an deux mille seize et le treize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

Etaient présents :

MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier – CHRISTOL Marcel – SOREL Joëlle – LABEUR Martine (18h50) – BLANES Michel – COLOMBIER François – LEROY Annie – DURAND Véronique - DEHAILE Francine – SANCHEZ Marie-Hélène – VAILHE Bruno – FALZON Serge – LONGIN Thierry - DEBEAUCHE Christine – CABOCHE Chrystelle – NADAL Olivier – ADELAERE Sylvain – MATEO Amélie – GOMEZ René – CONTRERAS Sylvie – LECOMTE Olivier – SUQUET Maguelonne

Pouvoirs : LABEUR Martine (18h50) à SOTO Jean-François - BIESSE Frédérique à SOREL Joëlle - BONNET Jean-Louis à COLOMBIER François – POURTIER Jean Luc à CHRISTOL Marcel - PANTALEONE Alexandra à SANCHEZ Marie-Hélène - EDMOND-MARIETTE Gérard à LECOMTE Olivier - DEJEAN Anne Marie à CONTRERAS Sylvie

Absents :

Convocation du 7 décembre 2016

Mme SANCHEZ Marie-Hélène est élue secrétaire à l'unanimité.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier en date du 23 novembre 2016 par lequel le Préfet de l'Hérault a informé les communes membres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault des conséquences à l'échelle communautaire de la démission récente de plus d'un tiers des conseillers municipaux du Conseil municipal de la commune de Saint-André-de-Sangonis et de l'impossibilité d'appliquer le système du suivant de liste,

VU qu'au terme de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, il doit être procédé à **une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires** conformément aux nouvelles dispositions autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ; la procédure de composition des conseils communautaires par accord local telle que définie préalablement aux dernières élections municipales ayant fait l'objet d'une censure par le Conseil constitutionnel en date du 20 juin 2014 n°2014-405 QPC,

VU que la nouvelle composition du conseil de la communauté de communes pourra être établie :

- **Soit sur la base d'un accord local**, conformément aux dispositions du I-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT (dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 9 mars 2015) ;
- Soit selon les modalités prévues aux II à V de l'article précité, **conformément à la répartition dite de droit commun**, fixée par arrêté du Préfet à défaut d'accord local.

CONSIDERANT que sur les deux répartitions possibles détaillées en annexe du courrier précité, il apparaît que la répartition établie sur la base de l'accord local, soit 47 sièges, semble la plus juste en terme de représentation des communes (*étant précisé que l'application de la majoration de 25% de sièges supplémentaires n'est pas possible dans le cas de la communauté de communes sans compromettre l'une des cinq conditions fixées par l'article L5211-6-1 I 2° et toutes nécessaires pour la validité de l'accord local*).

CONSIDERANT que cette répartition se rapprocherait davantage de la répartition actuelle du Conseil communautaire, sachant que les communes perdant un siège le perdront inévitablement dans l'une ou l'autre des répartitions,

CONSIDERANT que pour être recevable, l'accord local devra être formalisé par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

CONSIDERANT que ces délibérations devront intervenir avant l'échéance fixée par le Préfet pour constater l'accord local ou le défaut d'accord, **soit avant le 18 janvier 2017**,

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **29 voix POUR (unanimité)**

✓ DÉCIDE

- d'approuver la répartition des sièges du conseil communautaire établie sur la base d'un accord local, conformément aux dispositions du I-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT et présentée ci-dessous :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)
Gignac	5780	7
Saint André de Sangonis	5618	7
Aniane	2923	3
Montarnaud	2586	3
St Pargoire	2192	2
Le Pouget	1884	2
St Jean de Fos	1611	2
Montpeyroux	1298	1
Vendémian	1065	1
St Paul et Valmalle	1058	1
Plaissan	1019	1
Argelliers	974	1
La Boissière	964	1
Pouzols	875	1
St Bauzille	832	1
Campagnan	639	1
Tressan	594	1
Aumelas	507	1
Bélarga	477	1
Puéchabon	461	1
Puilacher	458	1
Jonquières	404	1
Popian	346	1
Saint Saturnin de Lucian	310	1
Saint Guilhem le Désert	260	1
Saint Guiraud	210	1
Arboras	111	1
Lagamas	110	1
TOTAL	35566	47

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20161213-DEL2016-105-DE
Date de télétransmission : 15/12/2016
Date de réception préfecture : 15/12/2016

Le Maire,
Jean-François SOTO.